



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE.



Distr.  
GENERALE  
S/6734  
1er octobre 1965  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE, EN DATE DU 1er OCTOBRE 1965, ADRESSEE AU PRESIDENT DU  
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA GRECE

Me référant à la lettre du représentant permanent de la Turquie en date du 29 septembre 1965 (S/6728), je tiens à vous soumettre les considérations ci-après :

1. La Convention d'établissement, de commerce et de navigation conclue entre la Turquie et la Grèce le 30 octobre 1930, que Monsieur l'ambassadeur Eralp qualifie de "aujourd'hui éteinte" a en réalité été dénoncée par la Turquie sous le prétexte qu'elle était périmée, en dépit du fait que des traités identiques conclus à la même époque par la Turquie avec d'autres pays restent en vigueur. Combien cette raison était fautive ressort du fait que la Turquie n'a accepté aucune des offres qui lui ont été faites de renégocier le Traité pour le rendre conforme à la situation actuelle.

2. Les Grecs ont commencé à être expulsés d'Istanbul dès avant que le Traité cesse d'être en vigueur. A l'époque, des raisons de sécurité nationale ont été arbitrairement invoquées.

3. Quand la question a été examinée au Conseil de sécurité, on a généralement reconnu que les déportations de Grecs étaient en réalité des représailles contre des ressortissants grecs dont la plupart, de même que leurs ancêtres, étaient nés en Turquie.

4. La Turquie s'est efforcée de réduire l'impression pénible ainsi créée en faisant grand cas de quelques prétendues exceptions aux expulsions en masse. A y regarder de plus près, on constate que ces exceptions sont illusoire :

- a) Les personnes malades ou âgées de plus de 65 ans. Il est évident que l'on compte que le jeu des lois de la nature fera disparaître ces personnes de la scène. D'ailleurs, la plupart d'entre elles sont contraintes de s'en aller lorsque les parents plus jeunes qui subvenaient à leurs besoins doivent, eux, quitter le pays. Même ainsi, il y a eu de nombreuses exceptions à cette "exception".

- b) Les femmes grecques mariées à des étrangers. Il n'y a là aucune exception, puisque ces femmes ont acquis la nationalité de leur mari et ne sont donc plus des ressortissantes grecques.
- c) Les ressortissants grecs employés par des missions étrangères. Le nombre de ces personnes, s'il y en a, est négligeable et le geste a été fait non pas tant en leur faveur que pour éviter les protestations des missions étrangères.
- d) Les prêtres qui sont ressortissants grecs peuvent se voir épargner l'expulsion. Mais ils ne peuvent pas célébrer le culte.
- e) Les enseignants. Les quelques ressortissants grecs qui enseignent à Istanbul le font en vertu d'un accord bilatéral prévoyant qu'un nombre correspondant de ressortissants turcs enseignent en Grèce. Il ne s'agit donc pas là d'exception, mais de réciprocité, s'appliquant aussi aux étudiants et aux correspondants.

Que reste-t-il alors du geste de "bonne volonté" tant vanté par le représentant de la Turquie?

5. Quant à l'appartenance religieuse des 30 personnes environ qui ont été récemment expulsées, je n'en ai parlé que parce qu'on avait constaté qu'auparavant les expulsions en masse ne comprenaient pas de ressortissants grecs autres que des chrétiens orthodoxes.

6. Enfin, il est intéressant de noter que, si le représentant de la Turquie affirme que les personnes expulsées étaient "des personnes dont les activités subversives [avaient] été établies de façon irréfutable", cependant, les autorités turques, au lieu de porter contre elles des accusations formelles ont préféré les expulser brutalement, sans même informer les victimes des faits concrets qu'on leur reprochait.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

Le représentant permanent de la Grèce  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,

(Signé) Alexis S. LIATIS

